

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Inscription hypothécaire; jugement par défaut; acquiescement. — Vente; vice rédhibitoire; délai pour agir. — Agence de remplacement militaire; mandat, compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Trésor public; privilège; fournisseurs; hypothèque; inscription après faillite; loi du 11 brumaire an VII. — Cens d'éligibilité; possession annale; partage; affaire Pauwels. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification; délai de distance; délibération. — Cour royale de Paris (3e ch.): Sujets sardes) caution judicatum solvi; dispense; traité du 24 mars 1760.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du Bulletin du 3 mai.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement sous seing privé donné à un jugement par défaut, et qui n'a acquis de date certaine que plus de six mois après la date de ce jugement, couvre-t-il, relativement aux créanciers postérieurs à l'époque où l'acquiescement a acquis date certaine, la péremption du jugement encourue pour défaut d'exécution dans ce délai, et fait-il revivre le jugement périmé?

Résolu affirmativement par la Cour royale de Nîmes, le 1er mars 1842. — Pourvoi pour violation de l'article 1328 du Code civil et de l'article 136 du Code de procédure.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant M. Bécard (veuve d'Hauteville contre Fournel).

VENTE. — VICE RÉDHIÉTOIRE. — DÉLAI POUR AGIR. Suivant l'article 3 de la loi du 20 mai 1838, le délai pour interdire l'action rédhibitoire résultant de la maladie appelée boiterie intermittente, est de neuf jours, non compris le jour fixé pour la livraison, et l'article 4 ajoute que si la livraison de l'animal a été faite, ou s'il a été conduit hors du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance de ce domicile au lieu où l'animal se trouve.

Dans l'espèce, le cheval avait été vendu et livré à Revigny (Meuse), le 26 mars 1832, et conduit d'abord à Montiers, lieu du domicile de l'acheteur, puis à Bar-le-Duc, où le vice rédhibitoire fut constaté.

L'action en nullité de la vente fut intentée le 7 avril. Question de savoir si elle avait été formée dans le délai légal (neuf jours francs augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve); cette question était subordonnée à celle de savoir quel devait être le lieu qui devait servir de point de départ pour le calcul des distances. Était-ce Montiers où le cheval avait d'abord été conduit, ou bien Bar-le-Duc, où se trouvait le cheval au moment où l'assignation avait été donnée? Dans le premier cas le délai légal de neuf jours n'aurait dû être augmenté que d'un jour, parce qu'il n'y a que cinq myriamètres du domicile du vendeur à Montiers; et comme au moment de l'assignation il s'était écoulé onze jours francs depuis la vente, l'action aurait été périmée. Dans le second, l'action était recevable, parce que la distance du domicile du vendeur à Bar-le-Duc exigeait une addition de deux jours; ce qui justifiait la nécessité d'un délai de onze jours.

Le Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, saisi de la contestation, décida que cette ville, où le cheval se trouvait en dernier lieu, ne pouvait être pris pour point de départ du calcul des distances, mais bien la commune de Montiers, où l'animal avait été conduit d'abord, et qui était le domicile de l'acheteur. Si l'on admettait, dit le Tribunal, que toute autre localité put servir de point de départ, il pourrait en résulter les plus graves inconvénients, en ce qu'en forçant la marche d'un cheval, on pourrait le conduire à une distance éloignée pour augmenter les délais toutes les fois qu'on voudrait éviter une déchéance déjà encourue.

Mais ce raisonnement n'était-il pas en opposition directe avec l'article 4 de la loi du 20 mai 1838, qui ne s'occupe pas du lieu où l'animal peut avoir été conduit d'abord, mais du lieu où il se trouve au moment où l'action est intentée? Ne tendait-il pas à introduire arbitrairement dans la loi une distinction qu'elle n'a pas faite? A l'appui du pourvoi, on soutenait l'affirmative, et la Cour a prononcé l'admission de la requête.

Colas contre Truchon. Tribunal de commerce de Bar-le-Duc. — M. Félix Faure rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; M. Dupont-White, avocat.

AGENCE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — MANDAT. — COMPÉTENCE. Le mandataire d'un agent de remplacement militaire qui a contracté des engagements au nom de cet agent, et qui est ensuite assigné, avec son commettant, devant le Tribunal civil, pour l'exécution de ces mêmes engagements, demanderait en vain son renvoi devant la juridiction commerciale, si ce dernier a accepté ou n'a pas décliné la juridiction civile. Au surplus, ce mandataire, auquel le mandant reproche d'avoir excédé les bornes du mandat, est sans intérêt à décliner la juridiction civile, si le Tribunal l'a admis à prouver, dans la forme commerciale, qu'il s'est renfermé dans les limites de ses pouvoirs.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant M. Delachère. (Lefin c. Dupire et Bernard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 3 mai.

TRESOR PUBLIC. — PRIVILEGE. — FOURNISSEURS. — HYPOTHEQUE. — INSCRIPTION APRES FAILLITE. — LOI DU 11 BRUMAIRE AN VII. L'édit d'août 1669 et les arrêtés de règlement des 9 mai 1716 et 13 mars 1738, ainsi que les autres lois qui donnent au Trésor privilège sur les biens des comptables, ne sont pas

applicables au cas où il s'agit de fournisseurs. — On ne saurait considérer ces fournisseurs comme comptables des deniers publics.

Les dispositions de la loi du 11 brumaire an VII et du Code civil, qui défendent de prendre inscription sur les biens d'un failli, postérieurement à la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, ne sont pas applicables au cas où il s'agit d'hypothèques anciennes déjà acquises lors de la promulgation de la loi de brumaire. — Des lors, le Trésor a pu prendre valablement inscription sur les biens d'un fournisseur, postérieurement à la faillite de celui-ci, pour la conservation de l'hypothèque résultant d'un marché remontant à l'an IV.

Telles sont les principales solutions qui résultent de l'arrêt rendu entre les héritiers Sguin et le Trésor public. La seconde est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour. (Voir arrêt du 17 décembre 1807.) Cet arrêt important, dont nous donnerons le texte, casse trois arrêts de la Cour de Paris des 19 mars 1838, 1er juillet 1839, 29 février 1840. — Rapp. M. Duplan; concl. de M. Laplagne-Barris; plaid., M. Roger et Delabarde.

CENS D'ÉLIGIBILITÉ. — POSSESSION ANNÉE. — PARTAGE. — AFFAIRE PAUWELS. L'article 883 du Code civil est-il applicable en matière d'élection? Ainsi, le candidat nommé membre d'un conseil-général de département peut-il, pendant l'année antérieure à son élection, compléter son cens d'éligibilité en se prévalant de l'effet rétroactif d'un partage qui lui attribuerait, postérieurement à l'élection, un immeuble grevé d'un impôt suffisant?

Telle était la question que soulevait le pourvoi dirigé par M. Pauwels, député de Langres, membre du conseil-général de la Haute-Marne, contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon du 20 février 1843 (V. la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 février) qui a déclaré qu'il ne justifiait pas d'un cens suffisant pour être nommé membre du conseil-général.

Ainsi que nous l'avons dit en rapportant l'arrêt de la Cour royale et dans notre Revue mensuelle (V. Gazette des Tribunaux du 9 mars), la jurisprudence des Cours royales et un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes), ont depuis longtemps reconnu que l'art. 885 reçoit son application en matière électorale comme en toute autre matière. Cependant l'arrêt de la Cour de Dijon, qui décidait le contraire, vient d'être maintenu par la chambre civile de la Cour suprême. La nouvelle décision de la Cour doit-elle être considérée comme un retour sur la jurisprudence que nous avons mentionnée? nous ne le pensons pas. Loin de là, quoique cette décision ne s'explique pas dans des termes exprès sur le point de savoir si l'art. 885 est applicable en matière électorale, elle semble admettre l'affirmative, puisqu'elle ne se fonde pour rejeter le pourvoi que sur ses considérations de fait qui, dans l'espèce particulière, devaient, suivant elle, écarter l'application. Ainsi, elle signale qu'il résulte des actes de la cause que les parties n'ont voulu donner effet à l'acte de partage qui faisait cesser l'indivision que pour l'avenir, et nullement pour le passé, et qu'au contraire elles ont entendu que tout ce qui avait eu lieu depuis l'époque où l'indivision avait commencé, jusqu'au jour du partage, restât indivis; d'où elle tire la conséquence que les parties elles-mêmes ont répudié l'effet rétroactif de l'art. 885.

Cet arrêt est important, et nous reviendrons sur sa décision en en rapportant le texte officiel. (Rapporteur, M. Miller. — Conclusions conformes de M. Hello. — Plaidants, M. Moreau et Ledru-Rollin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION. — DÉLAIS DE DISTANCES. — DÉLIBÉRATION. 1° La notification des jurés prescrite par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 est régulière lorsqu'elle est faite conformément à l'art. 13 de la même loi; dès lors il n'est pas nécessaire d'ajouter au délai de huit jours, que cet art. 31 prescrit, le délai de distance prévu par l'art. 75 du Code de procédure civile. (Arrêt analogue, Cassation, 15 avril 1840.)

2° Il n'y a pas nullité de la délibération du jury, en ce que le greffier serait entré dans la chambre des délibérations, si le procès-verbal constate qu'il n'y est resté qu'un instant, pour remettre aux jurés un document qu'ils avaient eux-mêmes demandé. — Il ne résulte pas en effet de la loi que les jurés n'aient pas délibéré sans se désemparer (art. 38, loi du 3 mai 1841), ni que la délibération n'ait pas été secrète.

3° Il n'y a pas nullité en ce que le procès-verbal ne constaterait pas expressément la remise aux jurés du tableau des offres et demandes, s'il résulte des documents et pièces du procès qu'en fait cette remise a eu lieu. (Art. 37, même loi.)

Rejet du pourvoi dirigé contre une décision du jury du Pas-de-Calais, du 1er février 1843. (Aff. Leclément contre le préfet du Pas de Calais. — Rap. M. Renouard. — Concl. conf. de M. Hello, avocat-général. — Pl. M. Chevrier.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre). (Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 3 mai.

SUJETS SARDES. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — DISPENSE. — TRAITE DU 24 MARS 1760. Le traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, suivant lequel, pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne sont tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités exigées de ceux du propre ressort, suivant l'usage de leurs Tribunaux, n'a point été abrogé par la réunion du Piémont à la France.

En conséquence, les sujets sardes plaident devant les Tribunaux français ne peuvent être astreints à fournir la caution judicatum solvi.

Cette question se présentait pour la première fois devant la Cour: elle n'avait point été présentée en première instance. Elle était soulevée par le directeur-général du Domaine contre les héritiers d'un sujet sardes décédé en France, et dont la succession avait été appréhendée par l'Etat.

M. Ferdinand Barrot, avocat du domaine, soutenait que le traité de 1760 avait été abrogé par le fait de la réunion du Piémont à la France. Ce fait avait eu cette conséquence aux yeux même du gouvernement, qui avait cru devoir renouveler les traités de même nature qui avaient existé entre la France et la Suisse.

M. Baillou, pour les héritiers Mayrand, soutenait que la réunion passagère du Piémont à la France n'avait fait que suspendre l'exécution du traité de 1760, sans l'abroger, de même que cela avait été jugé plusieurs fois relativement à l'état de guerre.

Que le maintien des anciens traités avait été évidemment dans l'intention des puissances alliées et dans celle de Louis XVIII lors du traité de 1814; que les premières avaient voulu reprendre les pays conquis par la France avec toutes les immunités dont ils jouissaient avant la révolution de 89, et que, quant au Roi, son intention devait être d'autant moins douteuse qu'il datait hyper-

liquement son règne de l'année où il aurait dû monter sur le trône, effaçant ainsi d'un trait de plume toutes nos gloires nationales conquises pendant son absence.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, considérant que le traité de 1760, non abrogé, dispense les sujets sardes de fournir la caution judicatum solvi, déclare le domaine non-recevable dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 4 mai 1843.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Joseph Delaroché, ayant pour avocat M. Dufour, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, du 4 avril dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 2° De Bernard Granier, Bernard Pons et Prosper Cardonne (plaidant M. Martin, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, faux en écritures publiques, faux certificats; — 3° D'Antoine Hazera (Gironde), huit ans de travaux forcés, vol; — 4° De Benoît David (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol; — 5° De don Mathieu Battini (Corse), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6° De Bernard Blanc, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Var, comme accusé du crime d'assassinat; — 7° D'Anne Bouquet, femme Leroux (Mayenne), sept ans de réclusion, vol; — 8° De Georges Moreau (Mayenne), cinq ans de prison, vol; — 9° De Jean-Thomas Beaud (Doubs), six ans de réclusion, vol; — 10° De Claude Chosard (Doubs), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat.

Sur le pourvoi de Jean-Marie Triboudeau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui la condamne à deux ans d'emprisonnement pour vol avec effraction en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que la circonstance aggravante de maison habitée a été réunie au fait principal de vol, tandis qu'elle aurait dû, d'après les dispositions de la loi précitée, être l'objet d'une question distincte et séparée, et donner lieu à un vote distinct et séparé du jury.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois: 1° Au sieur Gauthier, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 14 février dernier, lequel a renvoyé ledit sieur Gauthier devant le Tribunal de police correctionnelle de Rambouillet, sous la prévention d'un vol, en 1842, exploité dans le département de Seine-et-Oise une carrière à ciel ouvert, sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'autorité administrative; 2° D'avoir, à la même époque, dans l'exploitation de cette carrière, négligé de faire des banquettes et talus pour empêcher l'éboulement des terres, et, en outre, un fossé au-dessus de l'exploitation; 3° D'avoir involontairement, par suite d'imprudence et d'observation des règlements, été cause de l'homicide des nommés Dalloyen et Desroques; 4° D'avoir involontairement, et par les mêmes causes occasionnées des blessures graves aux nommés Barreau et Pierrot, faits prévus par l'article 380 du Code pénal, et par les articles 31 et 96 de la loi du 21 avril 1810, 4 et 5 du décret du 4 juillet 1815.

2° A l'administration des contributions indirectes, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de St-Flour, du 14 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Chalvignac, marchand de vins en gros, habitant du lieu et commune d'Apchon. 3° Au sieur Jean Péan, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans (1re chambre civile), jugeant correctionnellement, qui l'a condamné à une année d'emprisonnement pour abus de confiance.

4° Aux sieurs Chaisemartin et Boisson, condamnés par la Cour royale de Limoges (chambre des appels de police correctionnelle), chacun en deux mois d'emprisonnement pour vol de verres non détachés du sol, et détournement de paille confectionnée au colon pour être convertie en engrais.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende: 1° Alfred Trabaud fils, condamné pour escroquerie à deux années d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de la Martinique du 5 janvier 1843; 2° Les époux Rhein, condamnés par la Cour royale d'Orléans (1re chambre civile), jugeant correctionnellement, à six mois de prison, pour complicité d'abus de confiance; 3° Vincent Astier, condamné pour dénonciation calomnieuse à une peine correctionnelle, par arrêt de la Cour royale de Grenoble (chambre correctionnelle) du 14 février 1843.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Présidence de M. Colin, premier président.

Audience du 2 mai.

ARRESTATION ET DÉTENTION ILLÉGALE D'UNE JEUNE FILLE. — TROUBLES DE ROUBAIX.

Au mois d'août dernier, des troubles assez graves éclatèrent à Roubaix, à l'occasion de l'arrestation d'une jeune fille que le commissaire prétendait avoir surprise cherchant à se faire suivre par des hommes pour exercer le plus honteux trafic.

Par suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, et de l'autorisation de poursuivre donnée par le Conseil d'Etat, M. Davion, ex commissaire de police, a été renvoyé devant la Cour royale, comme prévenu de détention illégale.

M. le procureur-général Piou occupe le siège du ministère public. C'est la dernière fois sans doute qu'il portera la parole avant d'aller se placer à la tête du parquet de Lyon.

Le prévenu est interrogé; il déclare se nommer Adolphe Clément-Louis Joseph Davion, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, ex-commissaire de police à Roubaix.

Il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi par le greffier, qui fait ensuite l'appel des témoins.

Pauline Delmer, ouvrière, âgée de seize ans, dépose que le 17 août dernier, comme elle sortait de chez l'instituteur Verley avec sa compagne Caroline Cornille, vers neuf heures du soir, elle fut rencontrée par un homme qui la regarda attentivement, et qui, la prenant par le bras, voulut se faire suivre par elle. Elle résista à cette violence, et s'efforça de fuir. Elle fut alors rudoyée et emmenée de force par cet individu, qui lui déclara être le commissaire de police. Les cris qu'elle poussa firent venir quelques personnes qui ne parvinrent pas

à la soustraire à la brutalité du commissaire. Des agents de police arrivèrent, et elle fut conduite ainsi au bureau de police; les procédés dont on usait envers elle l'effrayèrent au point qu'elle perdit connaissance. Elle fut mise en liberté cependant, et transportée dans une maison où son état de maladie augmenta. Elle resta évanouie jusqu'à quatre heures du matin, et continua d'être malade pendant plusieurs mois.

Caroline Cornille, ouvrière, âgée de seize ans, qui accompagnait le précédent témoin, rapporte les mêmes faits. Elle raconte, que voyant un homme qui, arrêté sur le trottoir, les regardait d'un air singulier, elle dit à Pauline: « Vois comme cet homme nous regarde, on dirait que nous avons fait quelque chose de mal. » Il arriva alors, prit Pauline par le bras, et voulut l'emmener. Le témoin prit la fuite. Elle revenait, avec Pauline, de chez l'instituteur Verley, où elle avait l'habitude de se rendre tous les soirs pour y prendre des leçons, après avoir travaillé pendant la journée à l'atelier.

Un témoin dont le nom ne parvient pas jusqu'à nous a entendu les cris de la jeune fille. Il est accouru et a vu le commissaire de police qui l'entraînait. Il a adressé la parole à Davion pour lui dire qu'il connaissait les parents de cette jeune fille, et qu'au nom de l'humanité il le priait de la laisser en liberté. Davion lui répondit qu'elle venait de provoquer un commis voyageur, et qu'il faisait son devoir. Des agents de police arrivèrent, la foule se grossit à ce spectacle, et Pauline Delmer fut conduite au bureau de police.

La femme Duchossais est accourue également, et a dit au commissaire qu'elle connaissait cette enfant; elle ne fut pas plus écoutée. Ce témoin donne sur Pauline Delmer les meilleures attestations; elle connaît également sa famille, qui est des plus honorées.

Deux agents de police sont entendus. Ils sont arrivés sur les lieux lorsque le commissaire opérait l'arrestation. Celui-ci leur a dit: « Je vous attendais, emmenez-moi cette fille au bureau. » La foule se précipitait sur leurs pas. Le commissaire l'a apostrophée en disant qu'il ne la craignait pas.

Un autre témoin dépose que le commissaire a dit à la foule: « J'amènerai la terre dans la ville de Roubaix. » Joseph Delmer, frère de la jeune Pauline, ayant appris que sa sœur venait d'être arrêtée, courut au bureau de police pour la réclamer. Il arriva au moment où elle allait être déposée au bureau; il s'adressa au commissaire, qui lui répondit avec la plus grande dureté. Il se retourna sur l'agent de police qui retenait sa sœur, et qui refusa également de l'écouter parce qu'il avait l'ordre d'arrêter la jeune fille. Le témoin insista, voulut entrer au bureau de police, et alors un agent l'introduisit, mais pour l'arrêter, sur l'ordre de Davion, et le conduire à la Cave (c'est ainsi que se nomme à Roubaix la prison, qui est un lieu souterrain) il s'exaspéra, et dit au commissaire: Nous verrons tout cela demain. Ces paroles parurent exciter la colère du commissaire de police.

La mère de Pauline Delmer dépose qu'ayant eu connaissance de l'arrestation de sa fille, elle se rendit au bureau de police pour la réclamer, et qu'elle fut durement repoussée par Davion, qui lui a dit: « F... moi le camp. » Elle se rendit alors chez le maire, et ayant appris que Pauline Delmer avait été relâchée, elle alla la retrouver dans la maison où elle avait été déposée; elle lui donna des soins jusqu'au matin. Sa fille, dit-elle, était comme morte. On appela les médecins qui la firent saigner, et ce n'est qu'à quatre heures du matin qu'elle reprit connaissance. Elle a fait ensuite une longue maladie.

Barbieux, officier de santé, a donné des soins à Pauline Delmer. Il l'a trouvée dans un état de congestion cérébrale fort dangereux. Deux saignées qu'il pratiqua apportèrent une amélioration considérable à sa situation; mais bientôt la congestion eut un retour, et la malade éprouva pendant quinze jours un délire presque continu. Elle ne parvint à guérir qu'après deux mois de souffrances.

Des renseignements sont donnés par les agents de police dont il est parlé plus haut sur la conduite de Davion. Il en résulte qu'il traitait ses subordonnés avec une violence extrême, et souvent il usait de sévices envers ceux qui comparaisaient devant lui. C'est ainsi qu'il fit emprisonner un flamand ivre qui avait eu le malheur de lui dire: « Mon cher! » qu'il fit également mettre en prison une femme parce qu'elle lui avait répondu qu'elle ne pouvait empêcher ses enfants de marauder, et qu'il renversa dans son bureau la casquette d'un domestique qui ne lui répondait pas convenablement.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie du poste de Roubaix a eu avec Davion les rapports les plus désagréables. Il en est de même de M. Bossut, maire de Roubaix, qui, dès l'arrivée de Davion (dix jours avant l'émeute), ne put s'entendre avec lui, parce que Davion prétendait ne dépendre d'aucune manière de l'autorité municipale, et n'avoir jamais d'ordre à prendre que de l'autorité du Roi, disait-il. Aussi le témoin n'eut-il avec le commissaire de police que des rapports de correspondance.

M. Mimerel, filateur à Roubaix, est entendu comme témoin à décharge. Des questions lui sont faites par M. Chedier, avocat, défenseur du prévenu. Il est prié de s'expliquer sur la conduite de M. Davion à Roubaix. Il ne sait rien de fait particulier qui est imputé à Davion, mais il déclare que le prévenu, comme commissaire de police, a apporté beaucoup de zèle dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'il a pris des mesures convenables en ce qui concernait les vols de déchets, qui ont trop souvent lieu dans les fabriques. De l'aveu du témoin, Davion voulait triompher d'un conflit qui existait entre lui et l'autorité municipale sur leurs attributions respectives. Le zèle qu'il a montré avait sa source dans de bonnes intentions, et peut être aurait-il réussi à faire revivre une bonne police qui n'existait plus depuis quelque temps. Il a entendu dire de quelqu'un qui le tenait du docteur Lespagnol, que la maladie de Pauline Delmer avait pu être simulée.

L'officier de santé Barbieux proteste vivement contre cette allégation. M. le procureur-général fait remarquer que le rapport du docteur Lespagnol est tout-à-fait contraire à un pareil dire.

M. le président procède à l'interrogatoire de Davion. Celui-ci explique la scène du 17 août. « Il arriva, dit-il, à Roubaix, où la prostitution était fort répandue. Il avait résolu de faire tous ses efforts pour améliorer les mœurs. Il a remarqué sur la promenade de l'église deux jeunes filles, dont l'une venait d'attirer par le paletot un commis-voyageur qui passait près d'elle. C'était Pauline Delmer. Ayant pris un détour pour se trouver à la rencontre de ces filles, il se posta sur le trottoir, les bras croisés, et ces jeunes filles venant à l'apercevoir, lui adressèrent les paroles suivantes: « Venez, si vous voulez; savez. » Il s'approcha d'elles, se fit connaître comme étant le commissaire de police, et leur dit qu'elles venaient de provoquer un commis-voyageur, les priant de se rendre au bureau de police. C'est alors qu'il fut insulté par la foule, et ensuite par le frère de Pauline, qu'il fut forcé de faire arrêter. Le prévenu entre encore dans d'autres détails qui contredisent les dépositions des témoins.

M. le président, au prévenu: Où êtes-vous né? — R. A Paris.

M. le procureur-général, au prévenu: Vous avez cependant dit à Roubaix que vous étiez né en Bretagne? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Avez-vous été garde du corps? — R. Non.

M. le procureur-général: Vous avez fait cette allégation devant moi-même à la préfecture de police de Lille, lorsque



été et mis en prison, tout se fait au grand jour; les témoins sont entendus, l'instruction s'écoule, et si tout semble s'anéantir après que la chambre du conseil a formulé son ordonnance de mise en prévention, et alors commence une lutte qui doit être publique de l'audience, et alors commence une lutte qui doit être publique de l'audience, et alors commence une lutte qui doit être publique de l'audience...

de son nez, le geste si familier aux gamins de Paris, puis il continue ainsi :

« Comme c'était flatteur pour moi, n'est-ce pas, de perdre ma marchandise, et d'être encore gaulé par-dessus le marché ! »

M. le président : De quelle valeur étaient vos marchandises ?

Le plaignant : Il y en avait bien pour 1,500 francs.

M. le président : Mais là-dessus vous avez pu en saisir une partie.

Le plaignant : Le garde-pêche m'en a rendu quelques-unes ; mais il y en a eu bien peu de sauvé.

Un témoin vient déposer des mêmes faits. Aux questions de M. le président, il répond qu'il reconnaît les prévenus, à l'exception de Contsennes, dit Marengo, et de Loinet.

Contsennes, dit Marengo : Je crois bien, je n'y étais pas ; on m'a assigné par erreur, au lieu de mon fils.

M. le président : Le Tribunal donne défaut contre Contsennes, dit Marengo, fils, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats en ce qui le concerne.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

Antoine Contsennes : J'ai repêché de la faïence ; mais comme M. Jarry n'avait pas d'argent pour nous payer notre peine, il nous a dit que tout ce que nous repêcherions serait pour nous.

M. le président : Ce que vous dites là n'est pas vraisemblable.

Contsennes, dit la Gargotte : Nous avons rendu à M. Jarry les trois-quarts de sa marchandise ; c'est alors qu'il nous a dit que tout ce que nous repêcherions de surplus serait pour nous.

M. le président : Il est impossible d'admettre cela... Ce qui était arrivé au plaignant était un grand malheur pour lui ; et au lieu de lui prêter aide et assistance, comme l'humanité vous en faisait une loi, vous vous êtes conduits comme des sauvages.

Bastien Contsennes fait la même réponse que les deux précédents.

Contsennes, dit Raca : Je suis allé là par pure curiosité ; cependant, j'ai aidé : j'ai repêché des cuillers, des fourchettes et des verres, que j'ai restitués à M. Jarry.

Loisset : J'ai rendu tout ce que j'ai pu sauver, et je n'ai rien demandé pour cela.

Lecat : Quand nous avons eu repêché beaucoup de vaisselle, il s'est trouvé que Jarry n'avait que 3 francs pour nous payer notre peine ; c'est alors qu'il nous a dit : « Tout ce que vous retrouverez maintenant, c'est pour vous ; je vous l'abandonne. »

Jarry : Si je vous avais dit ça, et que je vienne dire le contraire aujourd'hui, je serais un faux... Une supposition que je vous aurais donnée ma chemise, et que je vienne vous dire de me la rendre, alors je n'aurais pas d'honneur ; je serais un rien du tout, un pas grand chose.

M. le président au plaignant : Ysuz portez-vous partie civile ? demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Certainement que j'en demande.

M. le président : Combien réclamez-vous ?

Le plaignant : Je demande 500 francs, et c'est bien minime.

M. de Royer soutient la prévention contre tous les prévenus, à l'exception de Contsennes, dit Marengo père, et de Loisset.

Le Tribunal dit n'y avoir lieu à statuer en ce qui concerne Contsennes, dit Marengo père ; renvoie Loinet de la plainte, et adjugeant le profit du défaut prononcé contre Marengo fils, le condamne, ainsi que les cinq autres prévenus, à un mois d'emprisonnement, et tous les six solidairement à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

NORD (Douai), 3 mai. — UNE CORVEE. — Un des jurés de la présente session rentrait fort paisiblement en ville, dans la soirée d'hier mardi ; descendu de voiture à la porte Morel, ignorant les réglemens spéciaux de police qui ne lui indiquent, il crut pouvoir, sans inconvénient et sans contravention, satisfaire sous la porte un très vulgaire et très pressant besoin. Le factionnaire de garde, qui aurait pu le prévenir, le laissa faire, et quand tout fut consommé, il donna l'éveil au chef du poste, et celui-ci appréhendant le délinquant manu militari, prétendit lui imposer une singulière et ignoble corvée en forme de réparation, il voulut le contraindre à laver et balayer lui-même le lieu du délit.

Le malheureux délinquant, auquel répugnait fort ce système de purification expiatoire, opposa d'abord quelques difficultés ; mais le poste était sous les armes, le brigadier de service commandait très impérieusement, il fallait bien se soumettre, il le fallait !

Déjà donc la victime tenait en main le fatal balai, un des aides-sacrificateurs portait derrière elle la cruche contenant l'eau lustrale destinée à cette humiliante ablution.

Le sacrifice allait s'accomplir, quand, fort heureusement, par-là vint à passer une société de jeunes avocats qui ne s'attendaient guère à trouver ainsi au retour de leur promenade une cause à défendre d'office.

L'un d'eux ayant reconnu dans le patient un de MM. les jurés qu'il avait en tout récemment pour arbitre, fut bien étonné de le rencontrer ainsi armé d'un balai, et dans une position si peu en harmonie avec sa dignité d'homme libre et libéré. Tous les jeunes promeneurs voulurent savoir la cause de cette incroyable humiliation, et le patient, heureux de trouver un appui inespéré, leur conta bien vite sa piteuse aventure, les priant de vouloir bien intervenir pour le tirer d'un si mauvais pas. Mais en dépit de toutes observations, malgré toute espèce de sollicitations, l'inflexible brigadier tenait bon, il voulait à toute force que le délinquant s'exécût de bonne grâce, sauf à s'expliquer ensuite. Quelques soldats du poste, furieux de se voir disputer leur victime, criaient vengeance, et s'emportaient même en injures et grossières menaces contre les officieux défenseurs.

Peu soucieux de scandale, ceux-ci demandèrent à porter l'explication devant le commandant de place, dont les soldats aussi invoquaient l'autorité et aux ordres duquel ils prétendaient attribuer la mesure vexatoire et arbitraire qui leur était reprochée. Enfin le patient obtint à grand-peine la permission d'être conduit au bureau de la place, où l'accompagnèrent deux soldats, et où voulut aussi le suivre toute la cohorte de ses défenseurs. Malheureusement le commandant n'y était pas, et il fut impossible de réclamer satisfaction d'un si déplorable abus. Toutefois nous croyons devoir signaler ce fait à l'autorité compétente, afin de la mettre à même de prendre des mesures pour qu'à l'avenir il ne se reproduise plus.

(Le Libéral.)

CHER (Bourges), 30 avril. — COALITION D'OUVRIERS. — Hier, devant le Tribunal de police correctionnelle, ont comparu plusieurs ouvriers charpentiers, accusés du délit de coalition.

Vers la fin du mois de mars dernier, au moment de la reprise des travaux, un certain nombre d'ouvriers charpentiers, trouvant que leur salaire était insuffisant,

se réunirent dans le but de contraindre les maîtres à augmenter le prix des journées. Leur nombre, restreint d'abord au chiffre de quinze, ne tarda pas à s'accroître, et bientôt une liste d'adhésion à ce coupable d'assez fut couverte d'environ cinquante signatures. Après la conception vint l'exécution. Des lettres furent adressées aux maîtres ; elles étaient conçues en ces termes : « Monsieur, Bourges est, comme vous le savez, une ville de deuxième classe. Les denrées s'y paient en conséquence ; cependant les journées n'y sont que de moitié. C'est-à-dire qu'une journée de 30 ou 35 sous ? Les ouvriers vous préviennent donc que vos travaux resteront en chantier si d'ici au lundi de Pâques vous n'augmentez les journées d'au moins 50 centimes. »

Non contents de cette première menace, les coalisés firent rédiger une convention qu'ils voulaient imposer aux maîtres, et qui fut présentée à la signature du plus considérable d'entre eux, le sieur Gatinet. Par cet acte, les maîtres devaient promettre de ne recevoir dans leurs chantiers aucun ouvrier soit de Bourges, soit du dehors, sans lui donner au moins 50 cent. en sus du prix actuel des journées. Le sieur Gatinet repoussa cette proposition. Alors, réalisant leurs menaces, les coalisés cessèrent leurs travaux, ne purent dans leurs chantiers ni le lundi ni le mardi de Pâques, cherchèrent et réussirent à détourner de travailler plusieurs d'entre eux, qui, bien qu'ayant signé la liste d'adhésion, étaient retournés à l'ouvrage. Plusieurs maîtres tirent bon ; d'autres, forcés par la nécessité ou reconnaissant peut-être que la réclamation maladroite en la forme était fondée, accordèrent à leurs ouvriers une augmentation de 25 cent., et les travaux furent repris. Cependant l'attention de la justice avait été éveillée ; elle ne pouvait laisser sans répression une tentative de ce genre, et les prévenus venaient répondre aujourd'hui de la part qu'ils avaient pu prendre à ces coupables menées.

A l'audience, M. Servat, défenseur des prévenus, a invoqué toutes les circonstances qui pouvaient atténuer leur faute. Le Tribunal, usant d'indulgence, a prononcé contre le plus coupable la peine de six jours d'emprisonnement, et contre les autres la même peine pendant quatre et même un jour.

AIN (Gex), 1<sup>er</sup> mai 1843. — Avant-hier au soir, M. Coaz, procureur du Roi près notre Tribunal, fut informé que le nommé Joz-Rolland, dit Montreuil, propriétaire et marchand de fromages, demeurant à Mijoux, venait d'être frappé de plusieurs coups de couteau par un de ses fils. Immédiatement M. Grillia, docteur en médecine de notre ville, fut envoyé sur les lieux avec la gendarmerie, à l'effet de visiter le blessé et de recueillir tous les renseignements nécessaires.

Les coups sont au nombre de quatre, dont trois ont porté sur la tête et un à la main gauche. Un seul offre quelque gravité, en ce qu'il aurait probablement atteint une des ramifications de l'artère temporale. L'hémorrhagie a été considérable et n'a cessé que par la compression du vaisseau, opération qui, en l'absence du médecin, a été conseillée par la sagesse femme.

Le fils Joz-Rolland a été arrêté, et il rejette sur l'ivresse tout l'odieux de son action. Il en comprenait cependant la gravité, puisqu'il a cherché à faire disparaître l'instrument de son crime en le cachant dans une des dépendances de la maison qu'il habite avec son père.

On dit que celui-ci n'aurait été frappé qu'à la suite d'une querelle qui se serait élevée entre lui et son fils, et de coups de poing et de pied qu'ils se seraient réciproquement portés.

RHÔNE (Lyon). — Le dimanche 30 avril a été signalé par plusieurs événements plus ou moins fâcheux, dus à l'imprudence des personnes qui en ont été ou qui ont failli en être victimes.

Un de ces événements dont les conséquences ont été déplorables, a eu lieu, dans la soirée du même jour, sur le Rhône, presque en face de la prison Perrache.

Une famille composée du mari, de sa femme, et d'un enfant que nourrissait cette dernière, traversait le fleuve dans une légère embarcation, conduite par un jeune homme sans expérience. Cette barque n'était qu'à quelques pas du bord, lorsque les vagues soulevées par un bateau à vapeur qui remontait en ce moment la firent chavirer.

Dans cette extrémité, le mari saisit sa femme et la soutint pendant quelques secondes sur l'eau ; mais ayant plongé plusieurs fois, et probablement perdu connaissance, il lâcha prise et continua à se débattre, tandis que cette malheureuse est emportée par le courant avec son enfant, qu'elle tenait d'une main, en agitant convulsivement l'autre au-dessus de l'eau. Bientôt elle disparut complètement aux yeux de la foule stupéfaite assemblée sur le rivage, et parmi laquelle ne se trouvait malheureusement aucun nageur ou aucun homme assez résolu pour braver le danger.

Le mari et l'imprudent conducteur de l'embarcation furent retirés par une autre barque qui, au moment de la catastrophe, se trouvait au milieu du fleuve, et qui fut dirigée en toute hâte sur le lieu de l'événement par les personnes qui la conduisaient.

Le dernier, qui avait entrepris, sans avoir la force et l'expérience nécessaires, de transporter des passagers d'une rive du fleuve à l'autre, et qui s'était emparé pour cela d'une barque dont il n'était point propriétaire, a été arrêté et conduit en prison.

Il est à souhaiter que ce triste exemple engage l'autorité à exercer une surveillance plus active sur nos rivières pour empêcher que des individus qui n'ont pas l'adresse et l'expérience nécessaires ne s'immiscient dans les fonctions de patron.

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — M. Halluin, ancien avoué au Tribunal civil de Dieppe, a été, vendredi dernier, la victime d'un événement bien malheureux. Retiré depuis quelques années des affaires, M. Halluin habitait presque constamment le hameau des Vertus, où il est propriétaire de biens considérables. Selon son habitude constante, il était allé dans les bois qui font partie de sa propriété, muni de son fusil, qu'il quittait rarement. Il paraît que, fatigué de sa course, il s'assit sur une butte de gazon, et qu'il plaça son fusil entre ses jambes. En se relevant, il saisit l'arme sans précaution par le canon. Le coup partit alors, et frappa M. Halluin un peu au-dessus de l'aîne, et traversa de bas en haut l'estomac et la poitrine. La mort a été instantanée.

Cet événement a été l'objet de divers commentaires et a donné lieu à des bruits de suicide. Cette opinion ne peut se soutenir en présence des faits. Or, il résulte des observations faites sur la position du cadavre et sur l'état du fusil, par M. le substitut du procureur du Roi et M. le docteur Nayet, appelé sur les lieux par le parquet, que l'accident a été fortuit et ne peut être attribué qu'à l'imprudence malheureusement trop ordinaire aux chasseurs.

(Vigie de Dieppe.)

EURE-ET-LOIR (Chartres). — LE BRACONNIER PRISEUR. — Rien de plus singulier que l'affaire qui amène devant la police correctionnelle les nommés Richer et Roger. Tous deux sont prévenus du délit de chasse avec filet en temps prohibé et sans permis de port d'armes, bien entendu. Le 16 avril le brigadier de gendarmerie en tournée du côté de la commune de Fontenay, avisa deux individus qui paraissaient se promener en chasseurs dans la

plaine ; il va droit à l'un d'eux, c'est à Roger qu'il s'adresse, « Que faites-vous ? où allez-vous ? vous chassez ? — Non, répond, Roger. — Quel est l'individu avec lequel vous chassez ? — Je ne le reconnais pas. — Je vous déclara procès-verbal. » Puis le brigadier se dirige vers l'autre ; même question, mais non me réponse. — Connaissiez-vous l'individu à qui je viens de parler ? — Sans doute, dit Richer ; tenez, mon chien (c-r Richer en avait un) vient à sa rencontre. — Vous chassez ? — Non pas. — Je vous déclare procès-verbal. » Puis le brigadier bat la plaine, et il trouve un filet à perdriz et à caille bien conditionné. Rien d'étonnant sans doute, mais auprès du filet une tabatière ! Le brigadier déclare le tout de bonne prise.

A l'audience il raconte ces faits. Quand il arrive à cette tabatière, qu'il dit appartenir à Richer, celui-ci se lève vivement, et prenant une autre tabatière, il dit : « J'ai du bon tabac, mais ce n'est pas dans votre tabatière. » Il repousse avec dédain l'idée qu'elle lui appartienne. Le brigadier insiste. Richer répond : « C'est une méprise. » Arrive la femme Moreau. En son absence on a placé sur le poêle deux tabatières : celle saisie avec le filet, celle représentée à l'audience par Richer.

M. le président : Témoin, vous connaissez Richer ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce qu'il prend du tabac ? — R. C'est un fameux prisur.

D. Reconnaissez-vous sa tabatière ? — R. Je le crois. D. Regardez. — Le témoin examine les deux tabatières, et il indique la tabatière trouvée avec le filet comme appartenant à Richer... Richer proteste toujours, mais cela en vain, atteint et convaincu (braconnier de profession) avec Roger, ils sont condamnés au maximum de la peine, malheureusement trop faible pour réprimer le braconnage.

PARIS, 4 MAI.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Joseph Delarocbe, condamné à mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire pour crime d'assassinat.

— ADULTÈRE. — La dame Leforme, très jolie brune de vingt et un ans, est prévenue d'adultère. Son complice a vingt-trois ans ; il est tailleur, à Rouen, et se nomme Lecoin.

M. Leforme, tailleur, déclare persister dans sa plainte et dépose en ces termes :

« Ma femme est bien jeune, eh bien ! voilà trois fois qu'elle me quitte. La première fois, c'était sous prétexte d'entrer en place ; la seconde fois, nous devions aller amicalement, comme une paire d'amis, promener au bois de Boulogne ; elle m'envoie auparavant chez mon père sous un prétexte, et elle file pendant ce temps.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous marié ?

Le mari : Depuis six ans.

M. le président : Rendez-vous votre femme heureuse ?

Le mari : Très heureuse ; je suis un très bon mari... Seulement je n'aime pas qu'on m'en fasse voir de cette couleur-là.

M. le président : Quand Lecoin travaillait chez vous ; vous étiez-vous aperçu qu'il régna quelque intelligence entre lui et votre femme ?

Le mari : Je n'y ai vu que du feu. D'ailleurs, j'avais la plus grande confiance en mon épouse. La femme Leforme convient du délit qui lui est imputé.

M. le président : Est-ce que vous avez quelques reproches à faire à votre mari ?

La femme Leforme : Je n'ai pas d'autre reproche à lui faire que de l'avoir épousé sans l'aimer.

M. le président : Ainsi, c'est parce qu'il n'y a pas de sympathie entre vous et votre mari que vous l'avez quitté ?

La femme Leforme : Oui, Monsieur, nos caractères ne pouvaient pas s'accorder. Ensuite, nous étions toujours dans l'indigence. Vous pensez bien qu'avec ça l'amitié ne pouvait pas venir.

M. le président : N'avez-vous pas cédé aux séductions de votre complice ?

La femme Leforme : Oh ! Monsieur, pas du tout ; il s'en faut de beaucoup... Je l'avouerai même avec honte : c'est moi qui l'ai forcé à s'accepter.

M. le président : Si vous aviez eu quelque peu le sentiment de vos devoirs, n'ayant pas de reproches à adresser à votre mari, vous auriez eu de la résignation dans votre position gênée.

La femme Leforme : Je suis restée un an à Rouen ; c'est mon mari qui m'y avait placée ; il ne pouvait pas me nourrir.

M. le président : Ainsi, votre mari ne vous a jamais frappée ? Jamais il ne vous a rendu la vie dure ?

La femme Leforme : Non, Monsieur ; mais nos caractères n'avaient pas de sympathie.

M. le président : C'est là une excuse banale qui de nos jours devient beaucoup trop commune et sert à couvrir bien des vices. Lecoin, vous avez abusé de l'hospitalité que vous aviez trouvée chez le sieur Leforme pour le tromper.

Lecoin : Non, Monsieur, il a envoyé sa femme à Rouen ; je l'ai vue arriver avec son enfant ; elle était sans ressources, elle n'avait pas de domicile, je les ai pris chez moi et j'ai travaillé pour les nourrir.

M. le président : Si vous étiez un honnête homme, quels que fussent vos sentiments intimes, vous auriez fait rentrer cette femme dans le sentier du devoir.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

Le Tribunal, présidé par M. Turbat, condamne la femme Leforme à une année d'emprisonnement, et Lecoin à six mois de la même peine et 100 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 mai. — EXPLOSION. — Hier, à cinq heures de l'après-midi, une détonation terrible s'est fait entendre dans l'atelier de M. Ralph Fenwich, artificier de la reine, sur l'avenue de Lambeth. Trois personnes seulement se trouvaient dans le bâtiment : elles ont été blessées. Un vieux ouvrier, James Field, est tellement mutilé qu'on désespère de sa vie. Un jeune fils de M. Fenwich et un apprenti ont éprouvé des blessures moins graves. Le feu avait pris à quelques charpentes : il a été facilement éteint.

M. Fenwich le père était au théâtre d'Asilly, lorsque son autre fils, à qui il n'était rien arrivé, est venu le chercher.

Le jeune Fenwich a rendu compte de la cause du sinistre. Il chargeait une fusée qui a fait explosion entre ses mains ; le feu s'est rapidement communiqué à d'autres pièces d'artifices, et comme il atteignit la porte de l'atelier, tout l'édifice a sauté. Il est étonnant que les maisons voisines n'aient pas été endommagées.

— (Stafford), 1<sup>er</sup> mai. — M. Precco, âgé de soixante ans, riche propriétaire aux environs de cette ville, s'aperçut hier, en rentrant chez lui, que son neveu, enfant de 12 ans, dont il est le père adoptif, avait négligé d'exécuter quelques ordres qu'il lui avait donnés. Il voulut pour le punir le frapper avec sa canne, mais

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Audience de M. Turbat.)

Audience du 4 mai.

VOL. — LA CHARRETTE SUBMERGÉE. — SEPT PRÉVENUS.

Les prévenus sont : Antoine Contsennes, âgé de dix-huit ans, pêcheur, au Bas-Mendon ; Contsennes, dit La Gargotte, âgé de dix-huit ans, pêcheur au Bas-Mendon ; Contsennes, dit Marengo, âgé de quarante-trois ans, pêcheur, au Bas-Mendon ; Bastien Contsennes, âgé de vingt-six ans, traicteur au Bas-Mendon ; Contsennes, dit Raca, âgé de quarante ans, aubergiste au Bas-Mendon ; Loinet, âgé de trente-quatre ans, charcutier pêcheur au Bas-Mendon ; et Lecat, âgé de vingt-deux ans, pêcheur au Bas-Mendon.

Cette affaire, dont les détails sont assez piquants, est racontée par le plaignant, dont nous allons reproduire la déposition.

Le sieur Jarry, faïencier ambulancier : Mon commerce m'oblige très souvent à voyager. Le 4 mars dernier, je m'étais mis en route pour aller à Boulogne et à Saint-Cloud, et j'avais rendu visite à des marchands de vins et à des limonadiers, avec lesquels je fais surtout des affaires. Je devais ensuite partir pour la Normandie, et j'avais passé une partie de la nuit à faire le chargement de ma voiture...

M. le président : Avant d'aller plus loin, parlez-nous d'un de vos camarades, avec lequel vous étiez, et qui, à ce qu'il paraît, vous aurait fait boire un peu trop.

Le plaignant : J'avais bu, mais pas trop... quelques verres de vin par-ci par-là... Mon ami que j'avais rencontré monta avec moi dans ma voiture. Il me dit qu'il savait conduire ; alors je lui remis les guides et je m'endormis. Je ne sais pas s'il l'a fait par malice, ou bien s'il s'était endormi aussi ; mais ce que je sais bien, c'est que je me suis réveillé au beau milieu de la Seine, tout étonné de me trouver dans le fil de l'eau.

M. le président : Comment votre camarade s'est-il tiré de là ?

Le plaignant : Ma foi je n'en sais rien.

M. le président : Vous avez dit qu'il s'était sauvé à la nage ?

Le plaignant : C'est possible... je ne sais même pas comment je m'en suis tiré moi-même... Il faut bien que j'aie nagé aussi. Enfin j'ai gagné l'auberge des Quatre-Cheminées, où l'on nous a secourus et réchauffés ; on a été repêcher le cheval, et l'on a laissé la charrette dans la rivière.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas couché alors ?

Le plaignant : Certainement... j'en avais bon besoin.

Le matin, je suis retourné à la rivière, où j'ai trouvé un garde-pêche que j'ai prié de m'aider à retirer ma voiture. Il m'a dit : « Voulez-vous que je vous repêche vos marchandises ? Vous me paierez ma peine. — Je ne demande pas mieux, lui ai-je dit ; je suis un père de famille, et cette perte-là me fait bien du tort. » Ces messieurs les prévenus se trouvaient là, et ils me proposèrent de repêcher aussi ma faïence. Je leur dis que je leur paierais leur peine, et ils s'emparèrent de travailler.

M. le président : Reconnaissez-vous bien tous les prévenus ?

Le plaignant : Je crois bien en reconnaître deux, mais je n'en suis pas sûr. Je ne suis pas du pays, voyez-vous... Les témoins de la chose vous en diront plus long que moi. Alors ils ont repêché beaucoup de marchandises et les ont emportées dans leur bateau en me faisant des singeries et en ayant l'air de se gausser de moi... comme ça, tenez...

Lui le plaignant fait, à l'aide de ses mains rapprochées

Le jeune homme esquiva le coup et se sauva en riant dans la cour. L'oncle le suivit, et lui ayant barré la retraite il lui infligea un rude châtiement. Il semblait que la colère du vieillard devait être assouvie, il n'en fut pas ainsi. M. Prece, dont les traits étaient décomposés par la fureur, chancela tout à coup, vomit du sang, et tomba inanimé. Un gros vaisseau s'était brisé dans la poitrine. Le jury d'enquête a déclaré que M. Prece était mort de colère. Cause innocente de ce malheur, le neveu hérite de toute sa fortune.

**Erratum.** — Une omission s'est glissée dans les états de services que nous avons donnés hier des magistrats dont nous avons fait connaître la promotion. C'est le 23 octobre 1840 que M. Bédarrides avait été nommé substitut à Aix.

Dans l'état que nous avons publié dans le numéro de la veille, il s'est également glissé une erreur typographique concernant M. Dubodan, nommé procureur-général à Alger, C'est en 1829 et non en 1839 que M. Dubodan avait été nommé avocat-général à Rennes.

Demain vendredi 5, on donnera à l'Opéra la 92<sup>e</sup> représentation de la reprise de *Guillaume Tell*. MM. Duprez, Levasseur, Barroillet, Massol et Mme Dorus Gras rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, *le Puits d'Amour*, dont le succès de curiosité s'accroît par le bien qu'on en dit, sera joué ce soir devant l'élite du grand monde, qui accourt en masse rendre hommage à la ravissante musique de M. Balfe.

C'est toujours samedi prochain, 6 mai, qu'aura lieu le ma-

gnifique concert de M. Ponchard, dans lequel on entendra notre célèbre cantatrice, Mme Cinti-Damoreau, MM. Artot, Dorus, Poulitier, de l'Académie royale de Musique, et l'illustre bénéficiaire. Des chœurs exécutés par les élèves du Conservatoire royal de Musique ouvriront chaque partie de cette belle solennité musicale, qui sera terminée par la piquante scène du *Quart à heure de Silence*, de l'opéra *la Magnifique*, de Grétry. On sait que notre gracieuse Giselle, Carlotta Grisi, doit y remplir le rôle mimé de Clémentine, et Ponchard celui de Magnifique. Voilà certes une séance qui ne peut manquer d'attirer une grande foule à la salle Herz, samedi prochain. Le concert commencera à huit heures du soir. — On trouve des billets chez le bénéficiaire, rue du Faubourg Montmartre, 59, et chez M. Herz, rue de la Victoire, 58.

Dimanche 7 mai, à l'occasion du jeu des grandes eaux à Versailles, il y aura au chemin de fer de la rive droite des départs toutes les demi-heures jusqu'à onze heures du soir. On délivre dès aujourd'hui à la gare de Paris (rue Saint-Lazare, 120) des billets d'avance pour l'aller et le retour.

**Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.**

L'histoire de France devrait être familière à tout le monde, chacun la devrait savoir par cœur; et cependant, il faut l'avouer, elle n'est vraiment connue que du plus petit nombre. L'auteur qui, par un moyen mnémotechnique, parviendrait à fixer dans la mémoire tous les faits principaux de l'histoire nationale, avec leur date et leur influence sur leur époque, rendrait donc un éminent service. Ce but a été complètement atteint par la belle publication de MM. Didier et Aubert. Les

**Faits mémorables de l'histoire de France**, écrits par M. Michelant et représentés par M. Victor Adam, formeront une histoire complète, une histoire simple, claire et dépourvue de tout ce qui rend une semblable lecture aride ou fatigante. Ces tableaux, écrits et dessinés, paraissent sans ordre de dates, de façon à piquer toujours la curiosité du lecteur; mais ils se classent ensuite tout naturellement, sans travail et sans erreur possible, car ils portent toujours le chiffre de l'année dans laquelle ils se sont accomplis, d'où il résultera que le lecteur, après avoir pris connaissance des événements et les avoir gravés dans sa mémoire par la représentation dessinée, arrivera tout de suite à les classer et se trouvera connaître l'histoire de son pays sans s'être aucunement donné la peine de l'apprendre. On peut regarder ce livre comme le plus utile qui ait été publié depuis longtemps.

— On recommande spécialement à tous les amateurs de musique les morceaux de chant de l'opéra à la mode, *Don Pasquale*, de Donizetti. Tous les morceaux de cette partition, qui ont paru à la fois en français et en italien, se vendent par milliers, à ce point que les imprimeurs peuvent à peine suffire au tirage. La sérénade du 3<sup>e</sup> acte est déjà populaire; le duo, d'un si grand effet, du 2<sup>e</sup> acte entre Grisi et Mario, les deux cavatines de Grisi, le magnifique quatuor du 2<sup>e</sup> acte, le petit nocturne du 5<sup>e</sup> acte, se chantent dans tous les salons. Tous les morceaux de piano, les quadrilles, faits sur ce bel opéra ont le même succès. Parmi les nombreux morceaux en vogue sur les motifs de *Don Pasquale*, nous indiquerons la sérénade, caprice pour piano par Bertini; une grande fantaisie pour piano par Roselle; le bolero pour piano par Wolff; la fantaisie sur la sérénade et rondo, par Lecarpentier; le duo pour piano et violon par Louis; la grande fantaisie à quatre mains pour piano par le même auteur; la fan-

laisie pour flûte et piano par Lepuis; enfin la grande valse de Donizetti, la petite valse de Labarre pour piano, et les quadrilles de Musard, Tolbecq et Louis.

**Hygiène et Médecine.**

— Le Baume résolutif de DEIBL, pharmacien, rue du Temple, 30, est employé avec beaucoup de succès contre la goutte et les rhumatismes, 4 francs le flacon.

**Avia divers.**

— MM. les actionnaires de la compagnie générale d'assurances *la Salamandre*, sous la raison sociale L. de Lens et C<sup>e</sup>, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 24 mai courant, à onze heures du matin, au siège de la société, place de la Bourse, 8.

**Spectacle du 5 mai.**

OPÉRA. — Guillaume Tell.  
FRANÇAIS. — L'Art et le Métier, Verre d'eau.  
OPÉRA-COMIQUE. — On ne s'avise, le Puits d'Amour.  
OPÉON. — Lucrèce.  
VAUDEVILLE. — Chambre, Pêche, un Bal, Passé minuit.  
VARIÉTÉS. — Vendetta, 1<sup>er</sup> J'ai du bon tabac, Mon Rival.  
GYMNASE. — Deux Favorites, le Métier, Georges.  
PALAIS-ROYAL. — Francine, Canuts, Ciel et Terre, Lune.  
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.  
GAITÉ. — L'Amour, Marguerite Fortier.  
AMBIGU. — Cardillac, les Enfants, Une Nuit.  
CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marocain, M. Morin.  
COMTE. — Peloton, Augusta, Odette, l'Auberge.  
FOLIES. — Breton, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.  
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Balochard.



DIDIER, Libraire, quai des Augustins, 55. AUBERT et C<sup>e</sup>, Editeurs, place de la Bourse, 29.  
60 Livraisons à 25 centimes. — L'Ouvrage complet, 15 francs.

# FAITS MÉMORABLES de l'HISTOIRE DE FRANCE

PAR M. MICHELANT, Ornés de 120 ILLUSTRATIONS de Victor ADAM. Précédés d'un Avant-Propos, par M. de SÉGUR, de l'Académie Française. Le but de ce livre est de graver dans la mémoire le souvenir de l'histoire de France en mémorisant, par de belles gravures, les événements mémorables. — Cet ouvrage, qui sera terminé le 1<sup>er</sup> Novembre prochain, formera un magnifique volume grand in-8<sup>o</sup> vélin glacé. — (Il paraît une ou deux Livraisons par semaine.)

## QUARANTE NOUVEAUTÉS MUSICALES, TOUT CELA EST 21 ROMANCES

Composés par MM. Meyerbeer, Donizetti, Halevy, Adam, Labarre, Clapissou, Vogel, Monpou, de Flotow, Masset, Mile L. Puget, etc.

## 19 MORCEAUX DE PIANO,

Fantaisies, Valses, Quadrilles, composés par MM. Bertini, Chopin, Prudent, Dreyschock, Zerny, Cramer, Musard, Tolbecq.

On s'abonne au bureau de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Pour Paris, 24 francs; pour les départements, 29 francs 50 centimes.

## LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE

du docteur Lichtenhal. — 2 volumes grand in-octavo, 500 pages chaque, papier de luxe, et

## NEUF BEAUX PORTRAITS

de MM. Rossini, Meyerbeer, Donizetti, Auber, Halevy, Adam, Labarre, A. Thomas, Clapissou.

## DONNÉ POUR RIEN

A LA FOIS, comme prime et tout de suite, à toutes les personnes qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE, d'ici au 16 de ce mois, sans autre délai.

En remettant 24 francs pour Paris, on retirera, contre la quittance, 40 MORCEAUX DE MUSIQUE, le DICTIONNAIRE, les NEUF PORTRAITS, et on recevra gratis la FRANCE MUSICALE, pendant un an, ainsi que ses Publications musicales. En envoyant de la province un bon de 29 fr. 50 cent., on jouira de mêmes avantages; on recevra de suite les 50 cent., l'administration s'engage à les remplacer, si, dans le trajet, elles éprouvaient le moindre dégat.

## PLUS DE MAL DE MER

PLUS DE NAUSÉES EN VOITURE!

### BOUillons DE MALLE

APPROUVÉS par les Membres de plusieurs SOCIÉTÉS SAVANTES.

Dépôt à Paris, rue Richelieu, 48, et dans tous les ports de mer.

Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. 3 fr. la boîte.

## SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans froitage, de Monroy aîné et Raphaël, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix 2 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

## SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

Camails et objets confectionnés.

Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. CAMAILS, forme nouvelle, de 19 à 36 fr. | MANTES à la Pompadour, de 34 à 55 fr. CAMAILS, id., garn. de dent., de 32 à 60 fr. | MANTELETS bonne femme, de 29 à 45 fr.

## PRALINES-DARIÈS.

Nouvelle Méthode pour guérir les Maladies secrètes.

Les Pralines Dariès, renfermant sous une enveloppe agréable et légère de Cacao à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action est immédiate, et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, ancien élève en chef de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que, dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable. Cinq ou six jours suffisent pour une guérison qui est la moins coûteuse de toutes les méthodes. — Chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, et chez TRABIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

## PLUS DE CHEVEUX GRIS.

EAU CIRASSIENNE, appréciée par 12 années de succès pour teindre à la minute les Cheveux, Favaris en toutes nuances 5 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> D'YVRADE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 17 mai 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

## D'UNE PROPRIÉTÉ

connue sous le nom de Moulin à tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg Saint-Marceau, sur le canal de la Bièvre, à l'angle de la rue du Champ-de-Falouette, de la rue des Cordeliers et de la rue Pascal. Contenance superficielle, 11,370 mètres carrés. Mise à prix: 150,000 francs.

S'adresser à Paris: 10 à M<sup>e</sup> D'YVRADE, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Jolly, avoué présent, rue Favart, 8; et sur les lieux. (1215)

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le samedi 13 mai 1843.

## D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de Lille, 8, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix, 35,000 fr.; produit, 2,970 fr.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4. (1216)

Etude de M<sup>e</sup> SAUDEAU, successeur désigné de M<sup>e</sup> PIHOUT, avoué, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

Adjudication, le samedi 13 mai 1843, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, par suite de vente sur licitation entre majeurs.

En un seul lot, d'une

## MAISON DE CAMPAGNE

meublée, sise à Boissy-St-Léger, rue de l'Église, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à 16 kilomètres de Paris.

Contenance totale, environ 3 hectares 12 ares.

Mise à prix, y compris la valeur des meubles garnissant ladite maison, que l'adjudicataire sera tenu de prendre pour la somme de 70,000 francs d'après l'état annexé à l'enchère, 54,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 10 à M<sup>e</sup> Nauillon, successeur désigné de M<sup>e</sup> Fritel, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs 38; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Ranjoutin, avoué présent à la vente à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

## ENCHRIER-BOQUET

A POMPE, PERFECTIONNÉ.

Exposition 1836. Brevé d'invention et Médaille d'argent.

L'Encrier-Pompe n'a jusqu'à présent point eu de rival; aussi les imitateurs n'ont pas manqué. L'inventeur, jaloux de répondre à la confiance du public, qui a su distinguer cet encrier de beaucoup d'autres, vient d'y apporter un perfectionnement notable, qui le rend meilleur et moins cher; ce n'est donc que chez lui que MM. les papetiers peuvent se procurer l'Encrier-Pompe à piston mobile, qui seul porte son nom et les mots: Médaille d'argent. Chez l'inventeur, fabricant, rue Richelieu, 1. — Ne pas confondre avec l'Encrier siphoné qui se vend en face.

## INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

## DEPARTEMENT DE LA SEINE, grande Carte de géographie des Environs de Paris,

avec l'indication de l'Écaille continue et des Forts détachés. — Prix: 1 fr. 50 c.; et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

La modicité du prix et la pureté d'exécution du travail font rechercher cette carte, qui vient de compléter d'une manière si brillante le grand Atlas des 86 départements et de l'Algérie, adopté par le conseil royal de l'Instruction publique, et adopté pour l'usage des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. Jusqu'à ce jour, aucune carte semblable n'avait offert au public la justesse des détails réunis à la clarté de l'ensemble; car elle représente le type de la perfection que l'art de la gravure peut atteindre. Pour l'habitant de Paris et de la campagne, cette carte est, on peut le dire, un objet de première nécessité; car, par sa construction et la multiplicité de ses détails, elle tient lieu, en même temps, d'une carte des fortifications et d'une carte des environs de Paris, et pourra guider celui qui la consultera dans le choix des sites pittoresques qu'il voudra explorer. Une statistique spéciale du département de la Seine et de la capitale, renfermant une foule de renseignements utiles à tous, contribue encore à distinguer ce carte de toutes les autres. La population des communes y est indiquée, et des grandes vues de la place de la Concorde et des Tuileries terminent cet immense travail, qui a coûté plus de 6,000 fr., et qui a été aussi bien conçu qu'admirablement exécuté par M. Donne, ingénieur-géographe, Actus Dyonet, Abel Malo et Simon graveurs.

A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, 40, rue Lafitte, au premier.

## GRANDE MAISON

située à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 51. Sur la mise à prix de 250,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Gaullier, avoué poursuivant, à M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46; à M<sup>e</sup> Piet et Desaignes, notaires à Paris. (1233)

Etude de M<sup>e</sup> LACROIX, avoué à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en cinq lots, le mercredi 31 mai 1843.

D'UNE

## FERME

DE BONFRUIT et ses dépendances, contenant environ 141 hectares, et situées communes d'Aubepierre et autres, près Mornant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Produit net, susceptible de l'augmentation, 9,700 francs.

Mise à prix, 270,000 fr.

## une Maison

sise à Paris, rue Mont-Parnasse, 1. Mise à prix, 6,000 fr.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TOUTAIN, épicière et herboriste rue de Montfaucon, 100, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3771 du gr.).

### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sous l'invité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 10 mai 1843, à 10 heures, pour assister à la vérification et au classement des créances.

### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOULAIN, peintre en bâtiments, boulevard des Italiens, 28, le 11 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 3738 du gr.).

Le juge-commissaire desdits cas, soussigné, a procédé à la nomination des créanciers, qui commencent immédiatement l'exécution de ce délai.

### DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur GRAVELLIER, s'assemblent au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs (N<sup>o</sup> 1929 du gr.).

### VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LABBE, mécanicien, rue Rochechouart, 61, le 12 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 3687 du gr.).

Du sieur TROLLE, distillateur à Montrouge, le 12 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 3689 du gr.).

Pour des avis, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

## BOURSE DU 4 MAI

	1 <sup>er</sup> c.	1/2 c.	3/4 c.	1 c.	1 1/2 c.	2 c.
5 0/0 compt.	120 50	120 50	120 50	120 50	120 50	120 50
3 0/0 courant	20 40	20 50	20 40	20 40	20 40	20 40
3 0/0 fin	82 15	82 15	82 15	82 15	82 15	82 15
Fin courant	82 20	82 20	82 20	82 20	82 20	82 20
Naples compt.	108 45	108 45	108 45	108 45	108 45	108 45
Fin courant	—	—	—	—	—	—

### RENTES, Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

	1 <sup>er</sup> c.	1/2 c.	3/4 c.	1 c.	1 1/2 c.	2 c.
5 0/0	120 60	120 60	120 60	120 60	120 60	120 60
3 0/0	82 15	82 15	82 15	82 15	82 15	82 15
Naples	108 45	108 45	108 45	108 45	108 45	108 45

### ASSEMBLÉES DE VENDREDI 5 MAI.

DIX HEURES: Gallois, anc. plieur en cuivre, rempl. de synd. définit. — Dumont, md de bois, synd. — Bourlier, tenent hôtel garni, vérif. — Mesnier, fab. de cols, clot. — Arnould et Bertrand, fab. de produits chimiques, id. — Gaillard, chaudronnier, id. — Coste, md de tôle, id. — Ollivon et Depagnat, entrep. de bâtiments, id. — OZIER HEURES: Vian-Leroy, md de vins en gros, id. — Saiaim, md de vins-traiteur, id.

UNE HEURE: Julien jeune, négociant en broderies, id. — Mailhard, dit Oscar Pichat, ex-directeur de théâtre, id. — Bely, brocanteur, synd. — Jéolas, md de meubles, id. — Allou, boulanger, conc. — Quelin, anc. Louanger, id.

DEUX HEURES: Baran et C<sup>e</sup>, fab. de produits chimiques, et ledit Baran personnellement, vérif. — Petit, entrep. de menuiserie, id.

### Décès et inhumations.

Le 2 mai 1843.

M. Bizeux, 26 ans, rue de Moréau, 17. — M. le comte de la Rivolière, 71 ans, rue de la Paix, 9. — Mme Bulet, 57 ans, rue d'Assolung, 5. — Mme Carotte, 65 ans, rue de la Chaussée d'Antin, 33. — Mlle Gravelin, 62 ans, rue St-Lazare, 19. — Mme K. R., 38 ans, rue des Lombards, 13. — M. Doré, 33 ans, passage de la Tréte, 2. — M. Dornon, 17 ans, rue du Faub-St-Martin, 135. — M. Gailly, 16 ans, rue du Faub-St-Martin, 135. — M. Llobry, 58 ans, rue de Clergy, 62. — M. Elliot, 56 ans, rue Charlot, 41. — M. Charon, 19 ans,

Entreposé à Paris, le 5 mai 1843.

Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.